

RÈGLEMENT DU PRIX DE THÈSE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU GRALE
établi par le GRALE, Groupement de recherche sur l'administration locale en Europe ,
représenté par l'université Paris-I – Panthéon-Sorbonne

Article 1^{er}

Le Prix de thèse des collectivités territoriales a pour objet de récompenser les meilleures thèses de doctorat soutenues dans une université française ou en cotutelle avec une université française dans les diverses disciplines des sciences de l'homme et de la société, sur l'administration, les institutions, les politiques et plus généralement l'action publique territoriale en Europe, notamment dans une perspective comparative.

Il a pour but d'encourager les jeunes chercheurs des différentes disciplines des sciences de l'homme et de la société à proposer des sujets de thèse sur l'administration territoriale, les institutions territoriales, les politiques et plus généralement l'action publique territoriale, et d'inciter les professeurs et les centres de recherche à les soutenir dans cette orientation.

Sont déclarées à titre exceptionnel éligibles au prix de thèse des collectivités territoriales, les thèses rédigées dans une autre langue européenne lorsque le dossier de candidature comporte un résumé substantiel en langue française. Dans la mesure du possible, il sera recueilli l'avis d'un expert maîtrisant la langue d'origine de la thèse. Cette disposition prend effet à compter de l'édition 2018 du prix de thèse.

Article 2

Au titre du Prix de Thèse des collectivités locales, il est décerné chaque année deux prix : le Premier Prix, Prix Georges Dupuis, et le Deuxième Prix.

Le Premier Prix, Prix Georges Dupuis, est honoré d'une récompense de *2500 euros*.

Le Deuxième Prix est honoré d'une récompense de *1 500 euros*.

Article 3

La campagne annuelle d'information sur le Prix de thèse des collectivités territoriales en direction des universités et des centres de recherche est mise en œuvre par la direction du GRALE, qui rend public le calendrier des Prix.

Peuvent concourir au Prix les auteurs des thèses soutenues depuis la date de clôture des candidatures au Prix précédent et jusqu'à la date arrêtée par la Direction du GRALE, et qui répondent à l'objet défini à l'article 1^{er}.

Sont prises en compte les thèses déposées avant la date limite fixée par le calendrier du Prix.

Les candidats acceptent que leur thèse puisse être librement consultée par l'ensemble des membres du jury. Ceux-ci s'engagent en retour à respecter la confidentialité de tous les travaux qui leur auront été transmis.

Article 4

Les institutions partenaires du Prix de thèse des collectivités territoriales sont associées à la communication sur le prix de thèse et représentées sur le matériel de communication diffusé.

Article 5

Le Prix de Thèse des collectivités territoriales est décerné par un jury constitué par les membres du Conseil scientifique du GRALE et présidé par le président de ce conseil.

Article 6

Le Conseil scientifique du GRALE élargi aux représentants des institutions partenaires du Prix se réunit au moins une fois par an.

Il délibère sur les orientations du Prix de thèse des collectivités territoriales, sur la politique de communication destinée à faire connaître les Prix ainsi que les travaux couronnés. Il peut modifier le montant fixé à l'article 2 des récompenses attribuées pour chacun des prix décernés. Il détermine chaque année le lieu et les conditions de la remise du Prix de thèse des collectivités territoriales aux lauréats.

Il fixe le calendrier annuel du Prix. Il peut toutefois en charger la Direction du GRALE.

Article 7

Le Jury se compose d'enseignants-chercheurs, professeurs d'université, directeurs de recherche du CNRS et d'autres enseignants-chercheurs ou chercheurs CNRS, ainsi que de professionnels et/ou élus locaux, et des représentants des institutions partenaires du Prix. Les enseignants-chercheurs doivent constituer la majorité du jury.

Article 8

Sous la présidence du Président ou de la Présidente du Jury, le Conseil scientifique du GRALE se prononce sur chaque thèse candidate sur la base de deux rapports écrits établis par des rapporteurs préalablement désignés par lui, parmi ses membres ou en dehors de ses membres. Les rapporteurs choisis en dehors du Conseil scientifique sont invités à la réunion qui délibère sur l'évaluation des thèses candidates.

Il établit la liste restreinte des thèses retenues pour la délibération du Jury pour l'ensemble des prix.

Article 9

Le Jury organise librement ses travaux et ses délibérations.

Le Jury arrête le palmarès du Prix de Thèse des collectivités territoriales en toute indépendance. Il peut ne pas décerner tous les prix ou à l'inverse attribuer des prix *ex æquo* ; dans ce cas, le montant de la récompense prévue est partagé également entre les lauréats.

Le président du Jury rend publics les palmarès, qui sont adressés à tous les candidats.

Les lauréats s'engagent à demander à l'éditeur de faire mention sur la couverture du livre du Prix dont ils ont bénéficié, si la thèse est publiée.

Article 10

Le règlement du Prix de thèse est adopté par le Conseil scientifique du GRALE ; il est modifiable dans les mêmes conditions.

30 janvier 2025

Pour le Conseil scientifique du GRALE

Virginie Donier, Présidente du Conseil scientifique du GRALE